

CONSTITUTION

du 4 octobre 1958

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958¹, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Préambule

(al. 1) Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789,

¹ Loi const. du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

ART. UNIQUE. - Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le Gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif ou siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum.

La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 (*loi const. n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, art. 1^{er}*) «, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

(al.2) En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1^{er}.² -

(al.1) (*Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 8-I.*) « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (*Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 1^{er}*) « Son organisation est décentralisée. »

(al.2) (*Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 1^{er}-I.*) « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

² Rédaction d'origine (abrogée par le I de l'art. 8 de la loi const. n° 95-880 du 4 août 1995) :

♦ ART. 1^{er}. - *La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.*

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

La nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} reprend le premier alinéa originel de l'art. 2 du texte initial (tel que transféré dans l'article 1^{er} par l'art. 8-II de la loi const. du 4 août 1995).

Titre I^{er}. –

De la souveraineté

Article 2. ³ -

(al.1) (Loi const. n° 92-554 du 25 juin 1992, art. 1^{er}) «La langue de la République est le français.»⁴

(al.2) L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

(al.3) L'hymne national est *La Marseillaise*.

(al.4) La devise de la République est «Liberté, Égalité, Fraternité».

(al.5) Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3. -

(al.1) La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

(al.2) Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(al.3) Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

(al.4) Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

(al.5) *Abrogé* (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 1^{er}-II).⁵

Article 4. -

(al.1) Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

(al.2) (Loi const. n° 99-569 du 8 juil. 1999, art. 2) «Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 2 (1^o)) « au second alinéa de l'article 1^{er}»⁶ dans les conditions déterminées par la loi.»

(al.3) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 28, art. 2 (2^o)) « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

³ Jusqu'à la l'intervention de l'art. 8-II de la loi const. du 4 août 1995, l'art. 1^{er} comprenait un 1^{er} alinéa ainsi rédigé : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

⁴ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

⁵ Ancienne rédaction (loi const. n° 99-569 du 8 juil. 1999, art.1^{er}) : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.* »

⁶ Ancienne rédaction : « *du dernier alinéa de l'article 3* ».

Titre II. - Le Président de la République

Article 5. -

(al.1) Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

(al.2) Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire (loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 9) «et du respect des traités.»⁷

Article 6.⁸ -

(al.1) (Loi const. n° 2000-964 du 2 oct. 2000) « Le Président de la République est élu pour cinq ans⁹ au suffrage universel direct. »

⁷ Ancienne rédaction : «, du respect des accords de Communauté et des traités.»

⁸ Rédaction d'origine :

♦ ART. 6. - *Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.*

Ces représentants sont :

- le maire pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- le maire et le premier adjoint pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants ;
- le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2 001 à 2 500 habitants ;
- le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2 501 à 3 000 habitants ;
- le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3 001 à 6 000 habitants ;
- le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6 001 à 9 000 habitants ;
- tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9 000 habitants ;
- en outre, pour les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1 000 habitants en sus de 30 000.

Dans les territoires d'outre-mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des États membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les États membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

(al.2) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 3) « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

(al.3) (Loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962, art. 1^{er}) « Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.¹⁰

Article 7.¹¹ -

(al.1) (Loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962, art. 2.) « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le (loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 12-1) «quatorzième jour suivant»¹², à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

(al.2) « Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

(al.3) « L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

(al.4) « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les

⁹ Ancienne rédaction (loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962, art. 1^{er}) : « Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct ».

¹⁰ Art. 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel - Loi org. n° 76-97 du 31 janv. 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

¹¹ Rédaction d'origine :

♦ ART. 7. - *L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.*

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

¹² Ancienne rédaction : « deuxième dimanche suivant ».

fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.¹³

(al.5) « En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

(al.6) (Loi const. n° 76-527 du 18 juin 1976) « Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

(al.7) « Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

(al.8) « En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

(al.9) « Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

(al.10) « Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des

dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.»

(al.11) (Loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962, art. 2.) « Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8. -

(al.1) Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

(al.2) Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9. -

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 10. -

(al.1) Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée¹⁴.

(al.2) Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

¹³ C. de la défense, art. L. 1111-4. : « Dans le cas d'événements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de Premier ministre, la responsabilité et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre de la défense et, à défaut, aux autres ministres dans l'ordre indiqué par le décret portant composition du Gouvernement. »

¹⁴ Décr. n° 59-635 du 19 mai 1959 modifié relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République. – C. civil, art. 1^{er}.

Article 11.¹⁵ -

(al.1) (*Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 1^{er}*)¹⁶ « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique (*loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 4 (1°)*) «, sociale ou environnementale »¹⁷ de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

(al.2) (*Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 4 (2°)*) « Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

(al. 3) « Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

« Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

(al. 4) « Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même

sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. »

(al.5) (*Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 1^{er}*) « Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

(al.6) (*Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 1^{er}*) « Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet (*loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 4 (3°)*) « ou de la proposition » de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Article 12. -

(al.1) Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

(al.2) Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

(al.3) L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors (*Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 3.*) « de la période prévue pour la session ordinaire »¹⁸, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

(al.4) Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13. -

(al.1) Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

(al.2) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

(al.3) Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, (*loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 12-II*) « les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie »¹⁹, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des

¹⁵ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

¹⁶ Rédaction d'origine:

♦ ART. 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans le délai prévu à l'article précédent.

¹⁷ Ancienne rédaction : « ou sociale ».

¹⁸ Ancienne rédaction : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires ».

¹⁹ Ancienne rédaction : « les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ».

administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

(al.4) Une loi organique²⁰ détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

(al.5) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 5)²¹ « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée²². Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »

Article 14. -

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15. -

²⁰ Ord. n° 58-1136 du 28 nov. 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

²¹ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

²² Pour l'application de cet alinéa à la nomination :

- de membres de la commission indépendante prévue à l'art. 25 : cf. art. L.O. 567-9 du C. élect. (loi org. n° 2009-38 du 13 janv. 2009) ;

- des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France : cf. loi org. n° 2009-257 du 5 mars 2009.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

Article 16. -

(al.1) Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

(al.2) Il en informe la nation par un message.

(al.3) Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

(al.4) Le Parlement se réunit de plein droit.

(al.5) L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

(al.6) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 6) « Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée. »

Article 17. -

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 7) « Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. »²³

²³ Rédaction d'origine :

◆ ART. 17. - Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18. -

(al.1) Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

(al.2) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 8 (1°)) « Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. »

(al.3) Hors session, (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 8 (2°))²⁴ « les assemblées parlementaires sont réunies » spécialement à cet effet.

Article 19. -

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

²⁴ Ancienne rédaction : « ... le Parlement est réuni... »

Titre III. – Le Gouvernement

Article 20. -

(al.1) Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

(al.2) Il dispose de l'administration et de la force armée.

(al.3) Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21. -

(al.1) Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

(al.2) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

(al.3) Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

(al.4) Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22. -

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23. -

(al.1) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation

professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

(al.2) Une loi organique²⁵ fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

(al.3) Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

²⁵ Ord. n° 58-1099 du 17 nov. 1958 modifiée portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

Titre IV. – Le Parlement

Article 24. –

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art.9)²⁶ « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

(al.2) « Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

(al.3) « Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

(al.4) « Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

(al.5) « Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 25. -

(al.1) Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée²⁷, le nombre de ses membres²⁸, leur indemnité²⁹, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités³⁰ et des incompatibilités³¹.

²⁶ Rédaction d'origine :

◆ ART. 24. - *Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.*

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

²⁷ Députés : art. L.O. 120 à L.O. 122 du C. élect. ; sénateurs : art. L.O. 275 à L.O. 278 du C. élect.

²⁸ Députés : art. L.O. 119 du C. élect. ; sénateurs : art. L.O. 274, L.O. 334-2, L.O. 334-14-1, L.O. 438-1, L.O. 473, L.O. 500, L.O. 527, L.O. 555 du C. élect.

²⁹ Ord. n° 58-1210 du 13 déc. 1958 modifiée portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

³⁰ Art. L.O. 127 à L.O. 136-1, L.O. 296, L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du C. élect. .

³¹ Art. L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 297, L.O. 465, L.O. 493, L.O. 520, L.O. 548 C. élect. ; art. L.O. 222-2 C. des jur. fin. ; art. 9 de l'ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; art. 13-1-1 de la loi n° 61-814 du 29 juil. 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ; art. 6 de

(al.2) Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient³² (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 10 (1°)) «ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales». ³³

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 10 (2°)) « Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. »³⁴

Article 26. -

(al.1) (Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 2) ³⁵« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. ³⁶

la loi org. n° 94-100 du 5 févr. 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ; art. 154 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; art. 111 et 148 de la loi org. n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³² Députés : art. L.O. 176 à L.O. 178-1 du C. élect. ; sénateurs : art. L.O. 319 à L.O. 324 du C. élect.

³³ Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-III : « *Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.*

³⁴ C. électoral, art. L. 567-1 à L. 567-8 et L.O. 567-9 (loi org. n° 2009-38 et loi n° 2009-39 du 13 janv. 2009)

³⁵ Rédaction initiale :

◆ ART. 26 - *Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.*

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

³⁶ Loi du 29 juil. 1881 sur la liberté de la presse, art. 41.

(al.2) «Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.³⁷

(al.3) «La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

(al.4) «L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.»

Article 27. -

(al.1) Tout mandat impératif est nul.

(al.2) Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

(al.3) La loi organique³⁸ peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28. -

(al.1) (Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 2)³⁹ «Le Parlement se réunit de plein droit en une session

37 Ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 9bis.

38 Ord. n° 58-1066 du 7 nov. 1958 modifiée portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

39 Ancienne rédaction (issue de la loi const. n° 63-1327 du 30 déc. 1963) :

♦ ART. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Si le 2 oct. ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

● Rédaction d'origine :

♦ ART. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

(al.2) «Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

(al.3) «Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

(al.4) «Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.»

Article 29. -

(al.1) Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

(al.2) Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

(al.3) Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30. -

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31. -

(al.1) Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

(al.2) Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Article 32. -

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33. -

(al.1) Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

(al.2) Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre IV. – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34. -

(al.1) *Abrogé (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 11 (1°))*⁴⁰

(al.1) La loi fixe les règles concernant :

- (al.2) les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (*loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 11 (2°)*) « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; »; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- (al.3) la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

-- (al.4) la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- (al.5) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(al.6) La loi fixe également les règles concernant :

- (al.7) le régime électoral des assemblées parlementaires (*loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 11 (3°)*) « des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales »⁴¹ ;

- (al.8) la création de catégories d'établissements publics ;

- (al.9) les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

- (al.10) les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

(al.11) La loi détermine les principes fondamentaux :

- (al.12) de l'organisation générale de la défense nationale ;

- (al.13) de la libre administration des collectivités (*loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 2*) « territoriales »⁴², de leurs compétences et de leurs ressources ;

- (al.14) de l'enseignement ;

- (al.15) (*Loi const. n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, art. 3*) « de la préservation de l'environnement » ;

- (al.16) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- (al.17) du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(al.18) Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique⁴³.

(al.19) (*Loi const. n° 96-138 du 22 févr. 1996, art. 1^{er}*) « Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique⁴⁴. »

(al.20) (*Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 11 (4°)*) « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

(al.21) « Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. »

(al.22) Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

⁴⁰ Ancienne rédaction : « *La loi est votée par le Parlement.* »

⁴¹ Ancienne rédaction : « *et des assemblées locales.* »

⁴² Rédaction d'origine : « *locales.* »

⁴³ Loi org. n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

⁴⁴ Art. L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2 du C. de la séc. soc. ; art. L.O. 132-2-1 à L.O. 132-3-1 du C. des jur. fin.

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 12)

« Article 34-1.⁴⁵ -

(al.1) « Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique⁴⁶.

(al.2) « Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

Article 35. -

(al.1) La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

(al.2) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 13) « Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

(al.3) « Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

(al.4) « Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

Article 36. -

(al.1) L'état de siège est décrété en Conseil des ministres⁴⁷.

(al.2) Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37. -

(al.1) Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

(al.2) Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 3)

« Article 37-1. -

« La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. »

Article 38. -

(al.1) Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

(al.2) Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 14) « Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. »

(al.3) A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

⁴⁵ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

⁴⁶ Loi org. n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

⁴⁷ C. de la défense, art. L. 2121-1 à L. 2121-8.

l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

Article 39.⁴⁸ -

(al.1) L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

(al.2) Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État⁴⁹ et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. (Loi const. n° 96-138 du 22 févr. 1996, art. 2) «Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.» (Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 4) «Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales⁵⁰ sont soumis en premier lieu au Sénat.»

(al.3) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 15) « La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique⁵¹.

(al.4) « Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

(al.5) « Dans les conditions prévues par la loi⁵², le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par

⁴⁸ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

⁴⁹ C. de just. adm. : chap. III du titre II du livre Ier.

⁵⁰ L'art. 15 de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008 a supprimé les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France ».

⁵¹ Loi org. n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

⁵² Art. 4 de l'ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et art. L. 112-1 et L. 123-1 à L. 123-3 du C. just. adm. (dans leur rédaction issue de loi n° 2009-689 du 15 juin 2009 tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et à compléter le code de justice administrative) – Art. R. 123-1, R. 123-11 et R. 123-24-1 du C. de just. adm. (décret. n° 2009-926 du 29 juill. 2009).

Article 40. -

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41.⁵³ -

(al.1) S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 16) « ou le président de l'assemblée intéressée » peut opposer l'irrecevabilité.

(al.2) En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42.⁵⁴ -

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 17)⁵⁵ « La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

(al.2) « Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par

⁵³ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁵⁴ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁵⁵ Rédaction d'origine :

◆ ART. 42. - La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

(al.3) « La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

(al.4) « L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »

Article 43.⁵⁶ -

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 18)⁵⁷ « Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée⁵⁸.

(al.2) « À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet. »

Article 44. -

(al.1) Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 19) « Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des

⁵⁶ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁵⁷ Rédaction d'origine :

♦ ART. 43. - *Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.*

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

⁵⁸ Ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 5, 5bis et 5ter.

assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.»⁵⁹

(al.2) Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission

(al.3) Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45.⁶⁰ -

(al.1) Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 20 (1°)) « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

(al.2) Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 20 (2°, a)) « décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées »⁶¹, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 20 (2°, b)) « ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont »⁶² la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

(al.3) Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

⁵⁹ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi). – Loi org. n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

⁶⁰ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁶¹ Ancienne rédaction : « déclaré l'urgence ».

⁶² Ancienne rédaction : « a ».

(al.4) Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46.⁶³ -

(al.1) Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

(al.2) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 21) « Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »⁶⁴

(al.3) La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

(al.4) Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

(al.5) Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47. -

(al.1) Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique⁶⁵.

(al.2) Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

(al.3) Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

(al.4) Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

(al.5) Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

(al.6) *Abrogé* (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 22-I)⁶⁶

(Loi const. n° 96-138 du 22 févr. 1996, art. 3)

« Article 47-1. -

(al.1) Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.⁶⁷

(al.2) Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

(al.3) Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

(al.4) Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session

⁶³ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁶⁴ Ancienne rédaction : « Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

⁶⁵ Loi org. n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

⁶⁶ Ancienne rédaction : « La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

⁶⁷ Loi org. n° 96-646 du 22 juil. 1996 et n° 2005-881 du 2 août 2005 : art. L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2 du C. de la séc. soc. ; art. L.O. 132-2-1 à L.O. 132-3-1 du C. des jur. fin.

et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

(al.5) *Abrogé (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 22-I)*⁶⁸

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 22-II)

« Article 47-2. -

(al.1) « La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.⁶⁹

(al.2) « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48.⁷⁰ -

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 23)⁷¹
« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

(al.2) « Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux

⁶⁸ Ancienne rédaction : « La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. »

⁶⁹ C. des jur. fin, art. L. O. 132-1, L.O. 132-2-1, L.O.132-3, L.O. 132-3-1, L. 132-3-2, L. 132-4

⁷⁰ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁷¹ Ancienne rédaction :

ART. 48. - (Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 4-I) « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, » l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine (loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 4-II) « au moins » est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

(Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 4-III) « Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. « En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

(al.3) « Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

(al.4) « Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

(al.5) « Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

Article 49.⁷² -

(al.1) Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

(al.2) L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. (Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 5) « Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une

⁷² Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.»⁷³

(al.3) Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 24 (1°)) « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale »⁷⁴. Dans ce cas, ce (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 24 (2°)) « projet »⁷⁵ est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 24 (3°)) « Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »

(al.4) Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50. -

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 25)

« Article 50-1. ⁷⁶-

« Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. »

⁷³ Ancienne rédaction : « Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous. »

⁷⁴ Ancienne rédaction : « texte ».

⁷⁵ Ancienne rédaction : « texte ».

⁷⁶ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

Article 51. ⁷⁷ -

(Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 6.) « La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 26)

« Article 51-1. ⁷⁸-

« Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires. »

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 26)

« Article 51-2. ⁷⁹ -

« Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi⁸⁰, des éléments d'information.

« La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée. »

⁷⁷ Rédaction d'origine :

♦ ART. 51. - La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

⁷⁸ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁷⁹ Les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009 (art. 46-II de ladite loi).

⁸⁰ Ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 6.

Titre VI. – Des traités et accords internationaux

Article 52. -

(al.1) Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

(al.2) Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53. -

(al.1) Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

(al.2) Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

(al.3) Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

(Loi const. n° 93-1256 du 25 nov. 1993)

« Article 53-1. -

(al.1) La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

(al.2) Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

(Loi const. n° 99-568 du 8 juil. 1999)

« Article 53-2. -

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.⁸¹

Article 54. -

*(Loi const. n° 92-554 du 25 juin 1992, art. 2)*⁸² « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée «ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 55. -

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication⁸³, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

⁸¹ Loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 autorisant la ratification de la convention portant statut de la Cour pénale internationale ; décr. n° 2002-925 du 6 juin 2002 portant publication de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998.

⁸² Rédaction d'origine :

◆ ART. 54. - *Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.*

⁸³ Décr. n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Titre VII. – Le Conseil constitutionnel

Article 56. -

(al.1) Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 27) « La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.⁸⁴»

(al.2) En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

(al.3) Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57. -

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.⁸⁵

⁸⁴ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

⁸⁵ Art. 4 et 5 de l'ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. – Décr. n° 59-1292 du 13 nov. 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel

Article 58. -

(al.1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

(al.2) Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59. -

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60. -

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum (loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 12-III) «prévues aux articles 11 et 89» (loi const. n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, art. 2-II) « et au titre XV. Il en proclame les résultats »⁸⁶.

Article 61. -

(al.1) Les lois organiques, avant leur promulgation, (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 28) «les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum,» et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

(al.2) (Loi const. n° 74-904 du 29 oct. 1974) «Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.»⁸⁷

(al.3) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

⁸⁶ Ancienne rédaction : « et en proclame les résultats. »

⁸⁷ Ancienne rédaction : « «Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée. »

(al.4) Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 29)

« Article 61-1. -

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. ^{88 89} »

Article 62. -

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 30)⁹⁰
« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

(al.2) « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

⁸⁸ Pour l'application de ces dispositions, cf. (dans leur rédaction issue de la loi org. n° 2009-1523 du 10 déc. 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution) :

- le chapitre II *bis* (art. 23-1 à 23-12) du titre II de l'ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- l'art. L.O. 771-1 du C. de just. adm. ;
- le titre VI (art. L.O. 461-1 et L.O. 461-2) du livre IV du C. de l'org. jud. ;
- le titre I *er bis* (art. L.O. 630) du C. de proc. pén. ;
- l'art. L.O. 142-2-I. du C. des jur. fin. ;
- l'art. 107 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

⁸⁹ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi) : cette entrée en vigueur interviendra le 1^{er} mars 2010.

⁹⁰ Ancienne rédaction : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. »

(al.3) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63. -

Une loi organique⁹¹ détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

⁹¹ Ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; art. 104 et 105 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; art. 12 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; art. L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du C. gén. des coll. terr.

Titre VIII. – De l'autorité judiciaire

Article 64. -

(al.1) Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

(al.2) Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

(al.3) Une loi organique⁹² porte statut des magistrats.

(al.4) Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65.⁹³ –

⁹² Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁹³ Ancienne rédaction :

♦ ART. 65. - (Loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993, art. 1^{er}) « Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. [Loi org. n° 94-100 du 5 févr. 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature]».

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 32) « Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. « La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

(al.2) « La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

(al.3) « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

• Rédaction d'origine :

♦ ART. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par une loi organique sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

(al.4) « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

(al.5) « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

(al.6) « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

(al.7) « Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

(al.8) « Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature. « Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

(al.9) « La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.⁹⁴ »

Article 66. -

(al.1) Nul ne peut être arbitrairement détenu.

(al.2) L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Loi const. n° 2007-239 du 23 février 2007)

« Article 66-1. -

« Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

⁹⁴ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-1 de ladite loi).

Titre IX. –

(Loi const. n° 2007-238 du 23 février 2007)
« La Haute Cour »⁹⁵

Article 67. -

(al.1) (Loi const. n° 2007-238 du 23 févr. 2007)⁹⁶ « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

(al.2) « Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

(al.3) « Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions. »

Article 68. -

(al.1) (Loi const. n° 2007-238 du 23 févr. 2007)⁹⁷ « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de

son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

(al.2) « La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

(al.3) « La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

(al.4) « Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

(al.5) « Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. »⁹⁸

⁹⁵ Ancien intitulé : « La Haute Cour de justice ».

⁹⁶ Rédaction d'origine :

◆ ART. 67. - Il est institué une Haute Cour de justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

⁹⁷ Ancienne rédaction :

◆ ART. 68. – Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

[Abrogé par l'art. 2 de la loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.]

⁹⁸ L'ord. n° 59-1 du janv. 1959 modifiée portant loi organique sur la Haute Cour de justice, devenue obsolète, devra être remplacée par les dispositions organiques relatives à l'application du présent titre.

(Loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993, art. 4)

« Titre X. – « De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement »

« Article 68-1. -

(al.1) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

(al.2) Ils sont jugés par la Cour de justice de la République

(al.3) La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi. »

« Article 68-2. -

(al.1) « La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

(al.2) « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

(al.3) « Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

(al.4) « Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

(al.5) « Une loi organique⁹⁹ détermine les conditions d'application du présent article. »

(Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 10)

Article 68-3¹⁰⁰. -

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

⁹⁹ Loi org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993 sur la Cour de justice de la République.

¹⁰⁰ Cette disposition figurait antérieurement dans l'art. 93, créé par l'art. 5 de la loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993 et abrogé par l'art. 14 de la loi const. du 4 août 1995 précitée.

Titre XI¹⁰¹. –

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 32)

« Le Conseil économique, social et environnemental »¹⁰²

Article 69.¹⁰³ -

(al.1) Le (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 32 (1°))
« Conseil économique, social et
environnemental », saisi par le Gouvernement,
donne son avis sur les projets de loi,
d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les
propositions de lois qui lui sont soumis.

(al.2) Un membre du (loi const. n° 2008-724 du 23 juil.
2008, art. 32 (1°)) « Conseil économique, social et
environnemental » peut être désigné par celui-ci
pour exposer devant les assemblées
parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou
propositions qui lui ont été soumis.

(al.3) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 32 (2°))
« Le Conseil économique, social et
environnemental peut être saisi par voie de
pétition dans les conditions fixées par une loi
organique. Après examen de la pétition, il fait
connaître au Gouvernement et au Parlement les
suites qu'il propose d'y donner. »

Article 70. -

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 34) « Le
Conseil économique, social et environnemental
peut être consulté par le Gouvernement et le
Parlement sur tout problème de caractère
économique, social ou environnemental. Le
Gouvernement peut également le consulter sur les
projets de loi de programmation définissant les

orientations pluriannuelles des finances publiques.
Tout plan ou tout projet de loi de programmation à
caractère économique, social ou environnemental
lui est soumis pour avis. »¹⁰⁴

Article 71. -

La composition du (loi const. n° 2008-724 du 23 juil.
2008, art. 35) « Conseil économique, social et
environnemental » (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008,
art. 36) «, dont le nombre de membres ne peut
excéder deux cent trente-trois, » et ses règles de
fonctionnement sont fixées par une loi
organique.¹⁰⁵

101 Ancien titre X, renuméroté XI par l'art. 3 de la loi const.
n° 93-952 du 27 juil. 1993

102 Ancien intitulé : « Le Conseil économique et social ».

103 Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const.
n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions
fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application
(art. 47-I de ladite loi). - Loi organique n° 2009-966 du 3 août 2009
prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et
environnemental.

104 Rédaction d'origine :

♦ ART. 70. - Le Conseil économique et social peut être également consulté
par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout
plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est
soumis pour avis.

L'art. 11 de la loi const. n° 95-880 du 4 août 1995 avait supprimé, à la
fin de la 1^{ère} phrase, après le mot « social », les mots : « intéressant la
République ou la Communauté ».

105 Ord. n° 58-1360 du 29 déc. 1958 modifiée portant loi organique
relative au Conseil économique et social. – Décr. n° 84-558 du 4 juil.
1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil
économique et social.

« TITRE XIbis. – « Le Défenseur des droits »

« Article 71-1. ¹⁰⁶»

(al.1) « Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

(al.2) « Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

(al.3) « La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

(al.4) « Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

(al.5) « Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

¹⁰⁶ Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

Titre XII.¹⁰⁷ – Des collectivités territoriales

Article 72.¹⁰⁸ -

(al.1) (Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 5). « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

(al.2) « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

(al.3) « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

(al.4) « Dans les conditions prévues par la loi organique¹⁰⁹, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou

réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

(al.5) « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

(al.6) « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 6)

« Article 72-1. -

(al.1) « La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.¹¹⁰

(al.2) « Dans les conditions prévues par la loi organique¹¹¹, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

(al.3) « Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi. »

¹⁰⁷ Ancien titre XI, renuméroté XII par l'art. 3 de la loi constit. n° 93-952 du 27 juil. 1993

¹⁰⁸ Ancienne rédaction :

♦ ART. 72. - *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.*

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

¹⁰⁹ Art. L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7, L.O. 6142-1, L.O. 6232-1, L.O. 6332-1, L.O. 6442-1 et L.O. 5111-5 du C. gén. des coll. terr. (loi org. n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales).

¹¹⁰ Pour l'application du présent alinéa dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74, cf. Part. L.O. 6241-1 (Mayotte) L.O. 6231-1 (Saint-Barthélemy), L.O. 6331-1 (Saint-Martin), L.O. 6441-1 (Saint-Pierre-et-Miquelon) du C. gén. des coll. terr., et l'art. 158 de la loi org. n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

¹¹¹ C. gén. des coll. terr. : art. L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 (loi org. n° 2003-705 du 1^{er} août 2003 relative au référendum local), L.O. 6142-1, L.O. 6232-1, L.O. 6332-1 et L.O. 6442-1 ; art. 159 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 7)

« Article 72-2. -

(al.1) « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

(al.2) « Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

(al.3) « Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique¹¹² fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

(al.4) « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

(al.5) « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 8)

« Article 72-3. -

(al.1) « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

(al.2) « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion¹¹³, Mayotte¹¹⁴, (loi const. n° 2008-724 du 23

112 Art. L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4-1 du C. gén. des coll. terr. (loi org. n° 2004-758 du 29 juil. 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales).

113 La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ont été érigés en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et en régions par la loi n° 82-1171 du 31 déc. 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

114 Mayotte est une collectivité d'outre-mer régie par l'art. 74 en vertu de l'art. L.O. 6111-1 du C. gén. des coll. terr. - Aux termes de l'art. L.O. 3446-1 du même code (loi org. n° 2009-969 du 3 août 2009, art. 63) : « À compter de la première réunion suivant le renouvellement de son

juil. 2008, art. 37 (1°)) « Saint-Barthélemy, Saint-Martin », Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73¹¹⁵, et par l'article 74 pour les autres collectivités¹¹⁶.

(al.3) « Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

(al.4) « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 37 (2°)) « et de Clipperton. »¹¹⁷

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 8)

« Article 72-4. -

(al.1) « Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique¹¹⁸.

(al.2) « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte

assemblée délibérante en 2011, la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de "Département de Mayotte" et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer. »

115 Les électeurs de Mayotte, le 29 mars 2009, et les électeurs de Guyane et de Martinique, le 24 janvier 2010, ont donné leur consentement à ce que, dans ces trois territoires, soient créées des collectivités se substituant aux départements et aux régions.

116 Les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74 sont : Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

117 Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007.

118 Art. L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 du C. gén. des coll. terr. (Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat¹¹⁹.

Article 73.¹²⁰ -

(al.1) (Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 9)¹²¹ « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

(al.2) « Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 38 (1°)) », selon le cas, par la loi ou par le règlement ». ¹²²

(al.3) « Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 38 (2°)) », selon le cas, par la loi ou par le règlement »¹²³ à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 38 (1°)) « ou du règlement ».

(al.4) « Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

119 Pour les dispositions législatives fixant les conditions d'application de cet article : C. élect., art. L. 562 à L. 567.

120 Le présent article, dans sa rédaction résultant de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à son application (art. 47-I de ladite loi).

121 Rédaction d'origine :

♦ ART. 73. - *Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.*

122 Ancienne rédaction : « par la loi ».

123 Ancienne rédaction : « par la loi ».

(al.5) « La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

(al.6) « Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique¹²⁴. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

(al.7) La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer¹²⁵ ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »

Article 74. -

(al.1) (Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 10)¹²⁶ « Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

(al.2) « Ce statut est défini par une loi organique¹²⁷, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

124 Art. L.O. 3445-1 à L.O. 3445-12 et L.O. 4435-1 à L.O. 4435-12 du C. gén. des coll. terr. (loi org. n° 2007-223 du 21 févr. 2007, art. 1^{er})

125 Les électeurs de Mayotte, le 29 mars 2009, et les électeurs de Guyane et de Martinique, le 24 janvier 2010, ont donné leur consentement à ce que, dans ces trois territoires, soient créées des collectivités se substituant aux départements et aux régions.

126 Ancienne rédaction :

♦ ART. 74. - (Loi const. n° 92-554 du 25 juin 1992, art. 3) « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

« Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

• Rédaction d'origine :

♦ ART. 74. - *Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.*

127 Polynésie française : loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française - Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon : loi org. n° 2007-

- (al.3) « les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables¹²⁸ ;

- (al.4) « les compétences de cette collectivité¹²⁹ ; sous réserve de celles déjà exercées par elle¹³⁰, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

- (al.5) « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante¹³¹ ;

- (al.6) « les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence¹³².

(al.7) « La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie,¹³³ les conditions dans lesquelles :

- (al.8) « le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi¹³⁴ ;

- (al.9) « l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité¹³⁵ ;

- (al.10) « des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier¹³⁶ ;

- (al.11) « la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur

223 du 21 févr. 2007 (VI^{ème} partie du C. gén. des coll. terr. ; livre VI du C. élect. ; titres V et VII du livre II du C. des jurid. fin.). - Le statut des îles Wallis et Futuna est régi par la loi n° 61-814 du 29 juill. 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer.

128 C. gén. coll. terr., art. L.O. 6113-1 & L.O. 6113-2 (Mayotte), L.O. 6213-1 & L.O. 6213-2 (Saint-Barthélemy), L.O. 6313-1 & L.O. 6313-2 (Saint-Martin), L.O. 6413-1 & L.O. 6413-2 (Saint-Pierre et Miquelon) - art. 4 & 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juill. 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer - art. 7 & 8 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

129 Cf. notamment :

- pour Mayotte, les art. L.O. 6114-1 à L.O. 6114-3 et L.O. 6161-1 à L.O. 6161-43 du C. gén. des coll. terr. ;

- pour la Polynésie française : les art. 13 à 42 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- pour Saint-Barthélemy : les art. L.O. 6214-1 à L.O. 6214-8 et L.O. 6251-1 à 6251-21 du C. gén. des coll. terr. ;

- pour Saint-Martin : les art. L.O. 6314-1 à L.O. 6314-10 et L.O. 6351-1 à L.O. 6351-21 du C. gén. des coll. terr. ;

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon : les art. L.O. 6414-1 à L.O. 6414-6 et L.O. 6461-1 à L.O. 6461-21 du C. gén. des coll. terr. ;

- pour Wallis et Futuna : les art. 7 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juil. 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et le décr. n° 57-811 du 22 juil. 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

130 Au titre des compétences déjà exercées par les collectivités d'outre-mer, antérieurement à la loi const. du 28 mars 2003 et susceptibles de relever des présentes dispositions, il y a lieu de se référer :

- pour la Polynésie française : à la loi org. n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon : au décr. n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et au titre V de la loi n° 93-1 du 4 janv. 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;

- pour les îles Wallis et Futuna : au décr. n° 57-811 du 22 juil. 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

131 Polynésie française : art. 103 à 117 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française - Saint-Barthélemy : art. L.O. 476 et L.O. 481 à L.O. 499 du C. élect. - Saint-Martin : art. L.O. 503 et L.O. 508 à L.O. 526 du

C. élect. - Saint-Pierre-et-Miquelon : art. L.O. 530 et L.O. 536 à L.O. 554 du C. élect..

132 C. gén. coll. terr., art. L.O. 6113-3 (Mayotte), L.O. 6213-3 (Saint-Barthélemy), L.O. 6313-3 (Saint-Martin), L.O. 6413-3 (Saint-Pierre et Miquelon) - art. 9, 9-1 & 10 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

133 Sont regardées comme « dotées de l'autonomie » au sens du présent alinéa :

- la Polynésie française (art. 1^{er} de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Saint-Barthélemy (art. L.O. 6211-1 du C. gén. coll. terr.) ;

- Saint-Martin (art. L.O. 6311-1 du C. gén. coll. terr.).

134 C. gén. coll. terr., art. L.O. 6243-1 à L.O. 6243-5 (Saint-Barthélemy) & L.O. 6343-1 à L.O. 6343-5 (Saint-Martin) - art. 176 à 180 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

135 C. gén. coll. terr., art. L.O. 6213-5 (Saint-Barthélemy) et L.O. 6313-5 (Saint-Martin) - art. 12 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

136 C. gén. coll. terr., art. L.O. 6214-7 (Saint-Barthélemy) et L.O. 6314-7 (Saint-Martin) - art. 18 & 19 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques¹³⁷.

(al.12) « Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

(Loi const. n° 2003-276 du 28 mars 2003, art. 11)

« Article 74-1. -

(al.1) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 38 (2°))
« Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. »¹³⁸

(al.2) « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. »

Article 75. -

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

¹³⁷ C. gén. coll. terr, art. L.O. 6214-5 & 6251-3 (Saint-Barthélemy) et L.O. 6314-5 & L.O. 6351-3 (Saint-Martin) - art. 31 à 42 de la loi org. n° 2004-192 du 27 févr. 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

¹³⁸ Ancienne rédaction du 1^{er} alinéa : « Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. »

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 40)

« Article 75-1. -

« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

Article 76. - (Abrogé : loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 12.)¹³⁹

¹³⁹ - Rédaction d'origine :

◆ ART. 76. - Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit département d'outre-mer de la République, soit groupés ou non entre eux, États membres de la Communauté.

Titre XIII.¹⁴⁰ – De la Communauté¹⁴¹

¹⁴⁰ Ancien titre XII, renuméroté XIII par l'art. 3 de la loi constit. n° 93-952 du 27 juil. 1993.

¹⁴¹ - Ancienne rédaction du titre XIII:

ART. 77. - Dans la Communauté instituée par le présente Constitution, les États jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

ART. 78. - Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend, en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la communauté à l'un de ses membres.

ART. 79. - Les États membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

ART. 80. - Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat, et une Cour arbitrale.

ART. 81. - Les États membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque État de la Communauté.

ART. 82. - Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des États membres de la Communauté et par les ministres chargés pour la Communauté des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique [Ord. n° 58-1254 du 19 déc.1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté].

ART. 83. - Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque État tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des États intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement. [Ord. n° 58-1255 du 19 déc. 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté; Ord. n° 58-1257 du 19 déc. 1958 portant loi organique relative à la représentation du Parlement de la République au sein du sénat de la Communauté].

ART. 84. - Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique. [Ord. n° 58-1256 du 19 déc.1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté].

ART. 85. - Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89 les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Les dispositions de ce titre ont été formellement abrogées par l'art. 14 de la loi const. n° 95-880 du 4 août 1995. Elles avaient toutefois cessé d'être en vigueur en vertu des accords conclus entre la République et les États membres de la Communauté, sur le fondement des alinéas 3 et 5 de l'article 86, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle du 4 juin 1960,

Les références de ces accords et des lois les approuvant sont les suivantes :

État membre	Date de l'accord	Loi d'approbation
Madagascar	27 juin 1960	loi n° 60-682 du 18 juil. 1960
Fédération du Mali (Sénégal et Soudan)	27 juin 1960	loi n° 60-682 du 18 juil. 1960
Tchad	15 août 1960	loi n° 60-1225 du 22 nov. 1960
Congo	12 juil. 1960	loi n° 60-733 du 28 juil. 1960
République centrafricaine	27 juin 1960	loi n° 60-682 du 18 juil. 1960
Gabon	15 juil. 1960	loi n° 60-734 du 28 juil. 1960
Côte d'Ivoire	11 juil. 1960	loi n° 60-735 du 28 juil. 1960
Dahomey	11 juil. 1960	loi n° 60-735 du 28 juil. 1960
Haute Volta	11 juil. 1960	Loi n° 60-735 du 28 juil. 1960
Niger	11 juil. 1960	loi n° 60-735 du 28 juil. 1960
Mauritanie	19 oct. 1960	loi n° 60-1199 du 16 nov. 1960

(Loi const. n° 60-525 du 4 juin 1960, I de l'art. unique) « Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les États de la Communauté; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la constitution de chaque État. »

ART. 86. - La transformation du statut d'un État membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'Assemblée législative de l'État intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un État membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

(Loi const. n°60-525 du 4 juin 1960, II de l'art. unique) « Un État indépendant non membre de la Communauté peut également, par voie d'accord, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant. »

« La situation de ces États au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

« Un État membre de la Communauté peut également, par voie d'accord, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

ART. 87. - Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée.

(Loi const. n° 98-610 du 20 juil. 1998, art. 1^{er})

« Titre XIII. – « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie »

(Loi const. n°98-610 du 20 juil. 1998, art. 2)

« Article 76. -

(al.1) « Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

(al.2) « Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.¹⁴²

(al.3) « Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.¹⁴³

(Loi const. n° 98-610 du 20 juil. 1998, art. 3)

« Article 77. -

(al.1) « Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi

organique¹⁴⁴, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- (al.2) « les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie¹⁴⁵, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci¹⁴⁶ ;

- (al.3) « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante (loi const. n° 2007-237 du 23 févr. 2007) « de la Nouvelle-Calédonie » pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel¹⁴⁷ 148 ;

- (al.4) « les règles relatives à la citoyenneté¹⁴⁹, au régime électoral¹⁵⁰, à l'emploi¹⁵¹ et au statut civil coutumier¹⁵² ;

- (al.5) « les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.¹⁵³

(al.6) « Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi¹⁵⁴.

(al.7) (Loi const. n° 2007-237 du 23 févr. 2007) « Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-

¹⁴² Loi n° 88-1028 du 9 nov. 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 :

ART. 2. - *Entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.*

Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire. »

¹⁴³ Décret n° 98-733 du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution.

¹⁴⁴ Loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie - titre VI du livre II du c. des jur. fin.

¹⁴⁵ Art. 20 à 23 et 25 à 27 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁴⁶ Art. 55 à 61, 180 et 181 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁴⁷ Art. 99 à 107 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁴⁸ Décr. n° 99-842 du 27 sept. 1999 relatif à la promulgation des lois du pays en Nouvelle-Calédonie ;

¹⁴⁹ Art. 4, 138-1, 138-2, 154 et titre V de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁵⁰ Titre V (art. 185 à 199) de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁵¹ Art. 24 de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁵² Titre I^{er} (art. 7 à 19) de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁵³ Titre IX (art. 216 à 221) de la loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹⁵⁴ Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Calédonie¹⁵⁵ est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »

155 Loi org. n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

ART. 188 - I. - *Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :*

- a) *Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;*
- b) *Etre inscrits sur le tableau annexe et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;*
- c) *Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.*

II. - *Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.*

ART. 189 - I. - *Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 188 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin.*

II. - *Une commission administrative spéciale est chargée dans chaque bureau de vote de l'établissement de la liste électorale spéciale et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. Elle est composée :*

- 1° *D'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, président ;*
- 2° *Du délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire ;*
- 3° *Du maire de la commune ou de son représentant ;*
- 4° *De deux électeurs de la commune, désignés par le haut-commissaire, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

En cas de partage des voix au sein de la commission administrative, celle du président est prépondérante.

La commission peut consulter un ou plusieurs représentants de la coutume désignés selon les usages reconnus, ayant leur domicile dans la commune et jouissant de leurs droits électoraux.

La commission est habilitée à procéder ou à faire procéder, par tout officier ou agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles.

III. - *La commission inscrit sur la liste électorale spéciale, à leur demande, les électeurs remplissant les conditions exigées par l'article 188. Ces personnes produisent tous les éléments de nature à prouver qu'elles remplissent ces conditions.*

Elle procède en outre à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant les mêmes conditions. Elle reçoit à cette fin les informations mentionnées à l'article L. 17-1 du code électoral.

L'électeur qui fait l'objet d'une radiation ou d'un refus d'inscription ou dont l'inscription est contestée est averti sans frais et peut présenter ses observations.

IV. - *La liste électorale spéciale et le tableau annexe sont permanents.*

Ils font l'objet d'une révision annuelle.

L'élection se fait sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Lors de la révision de la liste électorale spéciale précédant la tenue d'élections au congrès et aux assemblées de province organisées à leur terme normal au mois de mai, les dispositions de l'article L. 11-1 du code électoral sont applicables aux personnes qui remplissent la condition d'âge entre la clôture définitive de la liste électorale spéciale et la date du scrutin.

Au cas où les élections au congrès et aux assemblées de province sont organisées postérieurement au mois de mai, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Quand il a été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date de l'élection.

Peuvent être inscrites sur la liste électorale spéciale en dehors des périodes de révision, outre les personnes mentionnées à l'article L. 30 du code électoral, celles qui remplissent en cours d'année les conditions prévues aux b et c du I de l'article 188. Les demandes d'inscription déposées en application du présent alinéa sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie ; elles sont transmises à la commission prévue au II qui statue, sauf recours au tribunal de première instance.

Les rectifications à la liste électorale spéciale prévues au présent article sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par la commission

prévue au II. Elles pourront être contestées devant le tribunal de première instance qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code électoral.

V. - *La liste électorale spéciale et le tableau annexe sont mis à jour au plus tard le 30 avril de chaque année et, en cas de dissolution ou d'élection partielles, au plus tard dix jours avant la date du scrutin.*

VI. - *Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 11 à L. 16, des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 17, et des articles L. 17-1, L. 23, L. 37 et L. 40 sont applicables pour l'établissement de la liste électorale spéciale prévue au I.*

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire :

- 1° « Haut-commissaire » au lieu de : « préfet » ;
- 2° « Chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ;
- 3° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance ».

VII. - *L'Institut territorial de la statistique et des études économiques tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie pour l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale, des conseils municipaux et du Parlement européen et pour les référendums ; ce fichier comporte également les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province.*

Pour l'exercice de ces attributions, l'Institut territorial de la statistique et des études économiques agit pour le compte de l'Etat et est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

Une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Titre XIV.¹⁵⁶ –

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 42-II)

« De la francophonie et des accords d’association »

(Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 40-I)

« Article 87. -

« La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage. »

Article 88. -

La République *(loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 13)* « peut »¹⁵⁷ conclure des accords avec des États qui désirent s’associer à elle pour développer leurs civilisations.

¹⁵⁶ Ancien titre XIII, renuméroté XIV par l’art. 3 de la loi constit. n° 93-952 du 27 juil. 1993

¹⁵⁷ Ancienne rédaction : « *ou la Communauté peuvent* ».

« Titre XV.¹⁵⁸ – « De l'Union Européenne »¹⁵⁹ 160

¹⁵⁸ Ancien titre XIV, renuméroté XV par l'art. 3 de la loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993. - Intitulé initial, issu de la loi const. n° 92-554 du 25 juin 1992 : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

¹⁵⁹ Dispositions en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 : cf. décr. n° 2009-1466 du 1^{er} déc. 2009 portant publication du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et de certains actes connexes.

¹⁶⁰ La loi const. n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 comportait, jusqu'à son abrogation par l'art. 3 de la loi const. 2008-103 du 5 févr. 2008, un art. 3 ainsi rédigé :

♦ ART. 3. - *A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est ainsi rédigé :*

« TITRE XV. - DE L'UNION EUROPÉENNE

« ART. 88-1. - *Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la République française participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.*

« ART. 88-2. - *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.*

« ART. 88-3. - *Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.*

« ART. 88-4. - *Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution européenne.*

« *Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.*

« ART. 88-5. - *L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est informé.*

« *Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. « A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.*

« ART. 88-6. - *Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.*

(Loi const. n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 ; loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-I)

« Article 88-1. –

« La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »¹⁶¹

(Loi const. n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 ; loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-I)

Article 88-2. –

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.¹⁶² ¹⁶³

« ART. 88-7. - *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. »*

¹⁶¹ Ancienne rédaction :

♦ ART. 88-1. - *La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.*

(Loi const. n° 2008-103 du 4 févr. 2008) « Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 »

• Ancienne rédaction du second alinéa (loi const. n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, art. 1^{er}) : « Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004. » La ratification de ce Traité a été autorisée par la loi n° 2008-125 du 13 février 2008.

¹⁶² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ; décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 nov. 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

¹⁶³ Ancienne rédaction :

♦ ART. 88-2 - « *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.*

(Loi const. n°99-49 du 25 janv. 1999, art. 1^{er}-I) « *Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la*

(Loi const. n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 ; loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-I)

« Article 88-3. –

« Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992¹⁶⁴, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique¹⁶⁵ votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. »¹⁶⁶

détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

(Loi const. n° 2003-267 du 25 mars 2003) « La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne.

¹⁶⁴ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- ART. 20 (ex-art. 17) : « 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :[...] b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État; [...] »

- ART. 22 (ex. art. 19) - 1. : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient. »

- Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 déc. 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

¹⁶⁵ Art. L.O. 227-1 à L.O. 227-5, L.O. 228-1, L.O. 230-2, L.O. 236-1, L.O. 247-1, L.O. 265-1, L.O. 271-1, L.O. 286-1, L.O. 286-2, du C. élect. ; art. L.O. 2122-4-1 et L.O. 2411-3-1 du C. gén. des coll. terr. ; art. 14 de la loi org. n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.

¹⁶⁶ Ancienne rédaction (issue de la loi constit. n° 92-554 du 25 juin 1992) :

♦ ART. 88-3. - « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs

(Loi const. n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 ; loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-I)

« Article 88-4. ¹⁶⁷-

(al.1) Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

(al.2) Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

(al.3) Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. ¹⁶⁸

sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. »

¹⁶⁷ Rédaction issue de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008 (art. 43) :

♦ ART. 88-4.-Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

« Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

« Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. »

• Rédaction antérieure (Loi const. n° 99-49 du 25 janv. 1999, art. 2) :

♦ ART. 88-4. - « Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

« Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent. »

• Rédaction d'origine (loi const. n° 92-554 du 25 juin 1992, art. 5) :

♦ ART. 88-4. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le Règlement de chaque assemblée.

¹⁶⁸ Ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 6bis.

Article 88-5. –

(al.1) Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

(al.2) « Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »^{169 170}

Article 88-6.¹⁷¹ –

¹⁶⁹ Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 46-III : l'art. 88-5 n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juil. 2004. Ces dispositions sont applicables à l'adhésion de la Croatie.

¹⁷⁰ Rédaction précédente (loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 44) :

♦ ART. 88-5. - *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.*

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »

• Rédaction initiale (loi const. n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, art. 2) :

♦ ART. 88-5. - *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.*

En vertu de l'art. 46-III de la loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008 (reprenant les dispositions qui figuraient initialement dans l'art. 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005), l'article 88-5 n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juil. 2004 (il s'agit de l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie).

¹⁷¹ ART. 5 du Traité sur l'Union européenne :

1. *Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences. [...]*

3. *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.*

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

(al.1) L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

(al.2) (Loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 47-I (3°)) « Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

(al.3) « À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion

4. *En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.*

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

• Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité :

- ART. 6. - *Tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque parlement national ou à chaque chambre d'un parlement national de consulter, le cas échéant, les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs. [...]*

- ART. 7. - 1. *Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que, le cas échéant, le groupe d'États membres, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif émane d'eux, tiennent compte des avis motivés adressés par les parlements nationaux ou par une chambre de l'un de ces parlements.*

Chaque parlement national dispose de deux voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

2. *Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1, le projet doit être réexaminé. Ce seuil est un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. [...]*

3. *En outre, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1, la proposition doit être réexaminée. À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider, soit de maintenir la proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. [...]*

- ART. 8. - *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité formés, conformément aux modalités prévues à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par un État membre ou transmis par celui-ci conformément à son ordre juridique au nom de son parlement national ou d'une chambre de celui-ci. [...]*

fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit ».

Article 88-7. –

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.¹⁷²

¹⁷² ART. 48 du Traité sur l'Union européenne :

1. Les traités peuvent être modifiés conformément à une procédure de révision ordinaire. Ils peuvent également être modifiés conformément à des procédures de révision simplifiées. [...] -

- Procédures de révision simplifiées -

6. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux politiques et actions internes de l'Union.

Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Commission ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La décision visée au deuxième alinéa ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités.

7. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que des actes législatifs sont adoptés par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant l'adoption desdits actes conformément à la procédure législative ordinaire.

Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base du premier ou du deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision visée au premier ou au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions visées au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Titre XVI.¹⁷³ – De la Révision

Article 89. -

(al.1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

(al.2) Le projet ou la proposition de révision doit être *(loi const. n° 2008-724 du 23 juil. 2008, art. 40)* « examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et » voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

(al.3) Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

(al.4) Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

(al.5) La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

¹⁷³ Ancien titre XIV, renuméroté XV par l'art. 4 de la loi constit. n° 92-525 du 25 juin 1992, puis XVI par l'art. 3 de la loi constit. n° 93-952 du 27 juil. 1993.

Titre XVII.¹⁷⁴ – Dispositions transitoires

(Abrogé)¹⁷⁵

174 Ancien titre XV, renuméroté XVI par l'art. 4 de la loi constit. n° 92-525 du 25 juin 1992, puis XVII par l'art. 3 de la loi constit. n° 93-952 du 27 juil. 1993.

175 Loi const. n° 95-880 du 4 août 1995, art. 14. - Ancienne rédaction :

ART. 90. - *La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.*

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union Française viendra à expiration en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée Nationale actuellement en fonction.

ART. 91. - *Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.*

Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution.

Les États membres de la Communauté participeront à cette première élection dans les conditions découlant de leur statut à la date de la promulgation de la Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions dans ces États conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par leur nouveau régime.

Jusqu'à la constitution définitive, le Sénat est formé par les membres en fonction du Conseil de la République. Les lois organiques qui régleront la constitution définitive du Sénat devront intervenir avant le 31 juil. 1959.

Les attributions conférées au Conseil constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une commission composée du vice-président du Conseil d'État, président, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les Peuples des États membres de la Communauté continuent à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre 12.

ART. 92. - *Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'État, par ordonnance ayant force de loi.*

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

ART. 93. - (Loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993) « Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application [Loi org. n° 94-101 du 5 févr. 1995 sur le statut de la magistrature et loi org. n° 94-100 du 5 févr. 1994 sur le conseil supérieur de la magistrature].

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi const. n° 93-952 du 27 juil. 1993, sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

René COTY

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Charles DE GAULLE

Le Ministre d'État,
Guy MOLLET

Le Ministre d'État,
Louis JACQUINOT

Le Ministre d'État,
Pierre Pflimlin

Le Ministre d'État,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
André MALRAUX

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Michel Debré

Le Ministre des Affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE

Le Ministre de l'Intérieur,
Émile PELLETIER

Le Ministre des Armées,
Pierre GUILLAUMET

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Antoine PINAY

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Jean BERTHOIN

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Robert BURON

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Édouard RAMONET

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE

Le Ministre du Travail,
Paul BACON

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Bernard CHENOT

Le Ministre de la construction,
Pierre SUDREAU

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,
Edmond MICHELET

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Eugène THOMAS

Le Ministre du Sahara,
Max LEJEUNE

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE

Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
André BOULLOCHE

Loi constitutionnelle

n° 2008-724 du 23 juillet 2008

de modernisation des institutions

de la V^{ème} République

Article 46. -

I. – Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

II. – Les articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50-1, 51-1 et 51-2 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.

II. – Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

Article 47. -

I. – À compter de l'entrée en vigueur¹⁷⁶ du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « *les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « *les*

projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne » ;

2° Dans l'article 88-5, les mots : « *et aux Communautés européennes* » sont supprimés ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 88-6 sont ainsi rédigés :

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit. »

II. – Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3° et 4° de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.

III. – L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 de la présente loi constitutionnelle que du 2° du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1-juillet 2004.

¹⁷⁶ Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} déc. 2009 : cf. décr. n° 2009-1466 du 1^{er} déc. 2009 portant publication du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et de certains actes connexes.

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er}. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3. - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5. - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas

défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6. - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8. - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12. - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non

pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14. - Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15. - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Préambule de la Constitution

du 27 octobre 1946

(al.1) Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République¹⁷⁷.

(al.2) Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

(al.3) La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

(al.4) Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

(al.5) Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

(al.6) Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

(al.7) Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

(al.8) Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

(al.9) Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

(al.10) La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

(al.11) Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

(al.12) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

(al.13) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

(al.14) La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international.¹⁷⁸ Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

(al.15) Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

¹⁷⁷ Le Conseil constitutionnel a consacré, à ce titre, les principes fondamentaux suivants :

1. la liberté d'association : déc. n° 71-44 DC du 16 juil. 1971 ;
2. les droits de la défense : déc. n° 76-70 DC du 2 déc. 1976 ;
3. la liberté individuelle : déc. n° 76-75 DC du 12 janv. 1977 ;
4. la liberté de l'enseignement : déc. n° 77-87 DC du 23 nov. 1977 - y compris la liberté de l'enseignement supérieur : déc. n° 99-414 DC du 8 juillet 1999 ;
5. la liberté de conscience : déc. n° 77-87 DC du 23 nov. 1977 ;
6. l'indépendance de la juridiction administrative : déc. n° 80-119 DC du 22 juil. 1980 ;
7. l'indépendance des professeurs d'université : déc. n° 83-165 DC du 20 janv. 1984 ;
8. la compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique : déc. n° 86-224 DC du 23 janv. 1987 ;
9. le rôle de l'autorité judiciaire comme gardienne de la propriété privée immobilière : déc. n° 89-256 DC du 25 juil. 1989 ;
10. l'existence d'une justice pénale des mineurs : déc. n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

En outre, le Conseil d'État a érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République le principe selon lequel l'État doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique (CE, Ass., 3 juillet 1996, *M. Koné*, n° 169215).

¹⁷⁸ Au nombre de ces « règles du droit public international » figure la règle *Pacta sunt servanda* qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (Cons. const., déc. n° 92-308 DC du 9 avril 1992).

(al.16) La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

(al.17) L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

(al.18) Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Charte de l'environnement de 2004

Le peuple français,¹⁷⁹

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre

de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

¹⁷⁹ Loi const. n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, art. 1^{er}.

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998

PREAMBULE

1. Lorsque la France prend possession de la Grande Terre, que James Cook avait dénommée « Nouvelle-Calédonie », le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création.

L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

2. La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde.

Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, aux XIX^e et XX^e siècles, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils se sont installés et y ont fait souche. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de l'État, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

3. Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière.

Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine.

Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires.

L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire.

Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé.

A cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que les kanak avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la Première Guerre mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

4. La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.

La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

5. Les signataires des accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du

territoire aurait valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'État, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'État, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'État est partie prenante.

Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposés au vote des populations intéressées.

Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

DOCUMENT D'ORIENTATION

1. L'identité kanak

L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak.

1.1. Le statut civil particulier

Certains kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité.

Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.

En conséquence, les orientations suivantes sont retenues :

- le statut civil particulier s'appellera désormais « statut coutumier » ;

- toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvée privée à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état civil) pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution ;

- les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin ;

- le statut coutumier distinguera les biens situés dans les « terres coutumières » (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.

1.2. Droit et structures coutumières

1.2.1. Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière.

La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.

1.2.2. Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires.

1.2.3. Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie (voir plus bas). Notification en sera faite au représentant de l'État et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.

1.2.4. Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale.

Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales, à l'initiative des assemblées de provinces ou des communes.

1.2.5. Le Conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un « Sénat coutumier », composé de seize membres (deux par aire coutumière), obligatoirement consulté sur les sujets intéressant l'identité kanak.

1.3. Le patrimoine culturel

1.3.1. Les noms de lieux

Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanak seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.

1.3.2. Les objets culturels

L'État favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'État pour la protection du patrimoine national seront mis en œuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.

1.3.3. Les langues

Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.

Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution.

1.3.4. Le développement culturel

La culture kanak doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs *doivent être effectivement protégés*.

1.3.5. Le Centre culturel Tjibaou

L'État s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanak.

Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'État proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.

1.4. La terre

L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre.

Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des tributaires et la mise en valeur.

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux « groupements de droit particulier local » et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers.

Les domaines de l'État et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de

réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

1.5. Les symboles

Des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphismes des billets de banque devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous.

La loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie prévoira la possibilité de changer ce nom, par « loi du pays » adoptée à la majorité qualifiée (voir plus bas).

Une mention du nom du pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté.

2. Les institutions

L'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local.

La loi constitutionnelle le permettra.

2.1. Les assemblées

2.1.1. Les assemblées de province seront composées, respectivement pour les îles Loyauté, le Nord et le Sud, de sept, quinze et trente-deux membres, également membres du Congrès, ainsi que de sept, sept et huit membres supplémentaires, non membres du Congrès lors de la mise en place des institutions. Les assemblées de province pourront réduire, pour les mandats suivants, l'effectif des conseillers non-membres du Congrès.

2.1.2. Le mandat des membres du Congrès et des assemblées de province sera de cinq ans.

2.1.3. Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays et de ce fait ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'État, de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie, d'un président de province, du président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès.

2.1.4. a) Le Sénat coutumier sera obligatoirement saisi des projets de loi du pays et de délibération lorsqu'ils concerneront l'identité kanak au sens du présent document. Lorsque le texte qui lui sera soumis aura le caractère de loi du pays et concernera l'identité kanak, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devra à nouveau délibérer si le vote du Sénat coutumier n'est pas conforme. Le vote du Congrès s'imposera alors.

b) Un conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la

Nouvelle-Calédonie. Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du Congrès. Il comprendra des représentants du Sénat coutumier.

2.1.5. Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province.

2.2. Le corps électoral et le mode de scrutin

2.2.1. Le corps électoral

Le corps électoral pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie intervenant à l'issue du délai d'application du présent accord (point 5) comprendra exclusivement : les électeurs inscrits sur les listes électorales aux dates des consultations électorales prévues au 5 et qui ont été admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi référendaire, ou qui remplissaient les conditions pour y participer, ainsi que ceux qui pourront justifier que les interruptions dans la continuité de leur domicile en Nouvelle-Calédonie étaient dues à des raisons professionnelles ou familiales, ceux qui, de statut coutumier ou nés en Nouvelle-Calédonie, y ont eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux et ceux qui ne sont pas nés en Nouvelle-Calédonie mais dont l'un des parents y est né et qui y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Pourront également voter pour ces consultations les jeunes atteignant la majorité électorale, inscrits sur les listes électorales, et qui, s'ils sont nés avant 1988, auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de 1998.

Pourront également voter à ces consultations les personnes qui pourront justifier, en 2013, de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie.

Comme il avait été prévu dans le texte signé des accords de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint : il sera réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe justifieront d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

La notion de domicile s'entendra au sens de l'article 2 de la loi référendaire. La liste des électeurs admis à participer aux scrutins sera arrêtée avant la fin de l'année précédant le scrutin.

Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie.

2.2.2. Pour favoriser l'efficacité du fonctionnement des assemblées locales, en évitant les conséquences d'une dispersion des suffrages, le seuil de 5 % s'appliquera aux inscrits et non aux exprimés.

2.3. L'Exécutif

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un gouvernement collégial, élu par le Congrès, responsable devant lui.

L'Exécutif sera désigné à la proportionnelle par le Congrès, sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du Congrès. L'appartenance au Gouvernement sera incompatible avec la qualité de membre du Congrès ou des assemblées de province. Le membre du Congrès ou de l'assemblée de province élu membre du Gouvernement est remplacé à l'assemblée par le suivant de liste. En cas de cessation de fonctions, il retrouvera son siège.

La composition de l'Exécutif sera fixée par le Congrès.

Le représentant de l'État sera informé de l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et assistera à ses délibérations. Il recevra les projets de décisions avant leur publication et pourra demander une seconde délibération de l'Exécutif.

2.4. Les communes

Les compétences des communes pourront être élargies en matière d'urbanisme, de développement local, de concessions de distribution d'électricité et de fiscalité locale. Elles pourront bénéficier de transferts domaniaux.

3. Les compétences

Les compétences détenues par l'État seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique ;
- d'autres le seront dans des étapes intermédiaires ;
- d'autres seront partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ;
- les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5.

Le Congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. L'État participera pendant cette période à la prise en charge financière des compétences transférées. Cette compensation financière sera garantie par la loi constitutionnelle.

3.1. Les compétences nouvelles conférées à la Nouvelle-Calédonie

3.1.1. Les compétences immédiatement transférées

Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du Congrès :

- le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'État, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des

personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée.

Pour les professions indépendantes le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie.

Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.

- le droit au travail des ressortissants étrangers ;
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers ;
- les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- la navigation et les dessertes maritimes internationales ;
- les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ;
- les principes directeurs du droit du travail ;
- les principes directeurs de la formation professionnelle ;
- la médiation pénale coutumière ;
- la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays ;
- les règles relatives à l'administration provinciale ;
- les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique ;
- le domaine public maritime, transféré aux provinces.

3.1.2. Les compétences transférées dans une seconde étape

Dans une étape intermédiaire, au cours des second et troisième mandats du Congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie :

- les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes ;
- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure ;
- l'élaboration des règles et la mise en œuvre de mesures intéressant la sécurité civile.

Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires en cas de carence ;

- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- le droit civil et le droit commercial ;
- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels ;
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger ;
- les règles relatives à l'administration communale ;
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- l'enseignement du second degré ;
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3.2. Les compétences partagées

3.2.1. Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'État. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles, en fonction de leurs statuts (organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc.). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU.

La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne.

Elle pourra conclure des accords avec ces pays dans ses domaines de compétence.

Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM.

Une formation sera mise en place pour préparer des néo-calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales.

Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.

3.2.2. Les étrangers

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

3.2.3. L'audiovisuel

L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie.

Une convention pourra être conclue entre le CSA et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.

3.2.4. Le maintien de l'ordre

L'Exécutif sera informé par le représentant de l'État des mesures prises.

3.2.5. La réglementation minière

Les compétences réservées à l'État pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées.

La responsabilité de l'élaboration des règles sera confiée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en œuvre aux provinces.

Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'État, sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'État exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.

3.2.6. Les dessertes aériennes internationales

L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.

3.2.7. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

L'État associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.

3.3. Les compétences régaliennes

La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1) resteront de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5.

Pendant cette période, des néo-calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines, dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape.

4. Le développement économique et social

4.1. La formation des hommes

4.1.1. Les formations devront, dans leur contenu et leur méthode, mieux prendre en compte les réalités locales, l'environnement régional et les impératifs de rééquilibrage. Des discussions s'engageront pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations avec les États du Pacifique. Le nouveau partage des compétences devra permettre aux habitants de la Nouvelle-Calédonie d'occuper davantage les emplois de formateur.

L'université devra répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut de formation des personnels administratifs sera rattaché à la Nouvelle-Calédonie.

4.1.2. Un programme de formation de cadres moyens et supérieurs, notamment techniques et financiers, sera soutenu par l'État à travers les contrats de développement pour accompagner les transferts de compétences réalisés et à venir.

Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme «400 cadres» et concernera les enseignements secondaire, supérieur et professionnel, tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités.

4.2. Le développement économique

4.2.1. Des contrats de développement pluriannuels seront conclus avec l'État. Ils pourront concerner la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes et tendront à accroître l'autonomie et la diversification économiques.

4.2.2. Les mines

Un schéma de mise en valeur des richesses minières du territoire sera élaboré. Sa mise en œuvre sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier.

4.2.3. La politique énergétique contribuera à l'objectif d'autonomie et de rééquilibrage : recherche de sites hydroélectriques, programmation de l'électrification rurale tenant compte des coûts différenciés liés à la géographie du Territoire. Les opérateurs du secteur seront associés à la mise en œuvre de cette politique.

4.2.4. Le financement de l'économie devra être modernisé :

L'Exécutif sera consulté sur les décisions de politique monétaire.

La Nouvelle-Calédonie sera représentée dans les instances compétentes de l'Institut d'émission.

Pour financer le développement, l'Institut calédonien de participation sera maintenu dans son rôle et ses attributions. Il sera créé un fonds de garantie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières.

Des objectifs d'intérêt public en faveur du développement seront fixés pour la banque calédonienne d'investissement. Les collectivités, dans la limite de leurs compétences, pourront soutenir le développement des entreprises en collaboration avec le secteur bancaire.

Un dispositif spécifique sera mis en place pour faciliter la restructuration et le redressement des entreprises.

4.3. La politique sociale

4.3.1. L'effort en faveur du logement social sera poursuivi avec le concours de l'État. L'attribution des financements et les choix des opérateurs devront contribuer à un équilibre géographique. Une distinction sera effectuée entre les rôles de collecteur, de promoteur et de gestionnaire du parc social.

4.3.2. Une couverture sociale généralisée sera mise en place.

4.4. Le contrôle des outils de développement

La Nouvelle-Calédonie sera mise à même, au cours de la nouvelle période qui s'ouvre, de disposer d'une maîtrise suffisante des principaux outils de son développement. Lorsque l'État détient directement ou indirectement la maîtrise totale ou partielle de ces outils, la Nouvelle-Calédonie le remplacera selon des modalités et des calendriers à déterminer. Lorsque la Nouvelle-Calédonie le souhaitera, les établissements publics nationaux intervenant seulement en Nouvelle-Calédonie deviendront des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Sont notamment concernés : Office des postes et télécommunications, Institut de formation des personnels administratifs, Société néo-calédonienne de l'énergie ENERCAL, Institut calédonien de participation, Agence de développement rural et

d'aménagement foncier, Agence de développement de la culture kanak...

Lorsque les organismes n'interviennent pas seulement en Nouvelle-Calédonie, celle-ci devra disposer des moyens de faire valoir ses orientations stratégiques en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par une participation dans le capital ou les instances dirigeantes.

5. L'évolution de l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie

Au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'État, dans la dernière année du mandat.

La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée.

Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie.

Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global.

L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.

6. Application de l'accord

6.1. Textes

Le Gouvernement engagera la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, et notamment du projet de loi de révision constitutionnelle en vue de son adoption au Parlement. Si cette révision ne pouvait être menée à bien et si les modifications constitutionnelles nécessaires à la mise en application des dispositions de l'accord ne pouvaient être prises, les partenaires se réuniraient pour en examiner les conséquences sur l'équilibre général du présent accord.

6.2. Consultations

Des consultations seront organisées en Nouvelle-Calédonie auprès des organisations politiques, coutumières, économiques et sociales sur l'accord conclu, à l'initiative des signataires.

6.3. Scrutin de 1998

Un scrutin sera organisé avant la fin de l'année 1998 sur l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, objet du présent accord.

La loi constitutionnelle pour la Nouvelle-Calédonie permettra que ne se prononcent que les électeurs admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988.

6.4. Elections aux assemblées de province et au Congrès

Des élections aux assemblées de province et au Congrès auront lieu dans les six mois suivant l'adoption des textes relatifs à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie.

Les mandats des membres des assemblées de province prendront fin à la date de ces élections.

6.5. Comité des signataires

Un comité des signataires sera mis en place pour :

- prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'accord ;
- participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord ;
- veiller au suivi de l'application de l'accord.

Les documents ci-dessus, préambule et document d'orientation, ont recueilli l'approbation des partenaires des accords de Matignon, traduisant la fin de la négociation, qui s'est déroulée en présence de M. Dominique BUR, délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République.

À Nouméa, le mardi 5 mai 1998.

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

Le secrétaire d'État à l'Outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE

Pour le FLNKS :
Roch WAMYTAN
Paul NEAOUTYNE
Charles PIDJOT
Victor TUTUGORO

Pour le RPCR :
Jacques LAFLEUR
Pierre FROGIER
Simon LOUECKHOTE
Harold MARTIN

Jean LEQUES
Bernard DELADRIERE

Liste des lois ayant révisé la Constitution du 4 octobre 1958

(avec l'indication de la procédure utilisée à cette fin) :

	Intitulé de la loi de révision	Procédure de révision utilisée
1.	Loi constitutionnelle n° 60 -525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.	Art. 85
2.	Loi n° 62-1292 du 6 nov. 1962 à l'élection du Président de la République au suffrage universel.	Art. 11
3.	Loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 déc. 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.	Art. 89, al. 3
4.	Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 oct. 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution	Art. 89, al. 3
5.	Loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution.	Art. 89, al. 3
6.	Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».	Art. 89, al. 3
7.	Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juil. 1993 portant révision de la Constitution u 4 octobre 1958 et modifiant ses titres XIII, IX, X et XVI.	Art. 89, al. 3
8.	Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 nov. 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile.	Art. 89, al. 3
9.	Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.	Art. 89, al. 3
10.	Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 févr. 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale.	Art. 89, al. 3
11.	Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juil. 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie.	Art. 89, al. 3
12.	Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janv. 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution.	Art. 89, al. 3
13.	Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juil. 1999 insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale.	Art. 89, al. 3
14.	Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juil. 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.	Art. 89, al. 3
15.	Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 oct. 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République.	Art. 89, al. 2
16.	Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen.	Art. 89, al. 3
17.	Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.	Art. 89, al. 3
18.	Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1 ^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution.	Art. 89, al. 3
19.	Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 ^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.	Art. 89, al. 3
20.	Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 févr. 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution.	Art. 89, al. 3
21.	Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 févr. 2007 portant modification de l'article 77 de la Constitution.	Art. 89, al. 3
22.	Loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 févr. 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort.	Art. 89, al. 3
23.	Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 févr. 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.	Art. 89, al. 3
24.	Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juil. 2008 de modernisation des institutions de la V ^{ème} République.	Art. 89, al. 3